**MODELE Convention – Permis de végétaliser**

Logo Commune / Canton / Propriétaire

**Exemple :**

**Convention d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public / privé dans le cadre d’un permis de végétaliser[[1]](#footnote-2)**

Entre les soussignés :

La commune / le canton / le propriétaire XXX, dénommé « XXX », représenté par XXX d’une part

Et,

Le demandeur XXX dénommé « le bénéficiaire », d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La commune / le canton / le propriétaire XXX souhaite encourager le développement de la végétalisation sur le domaine public / privé et s’appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitant dans le but de :

* de favoriser maintien de la nature biodiversité en ville
* de permettre aux habitants de se réapproprier espace public favorisant respect de celui-ci
* de permettre aux habitants de participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie
* de favoriser le lien social la solidarité et les échanges entre personnes

Pour ce faire il/elle propose un « permis de végétaliser » dans le cadre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public / privé à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien, sur l'espace public, d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition par la commune / le canton / le propriétaire.

Cet accord est donné à l'issue de l'étude de faisabilité technique de la demande, sur la base du formulaire de demande de permis de végétaliser.

Cette occupation temporaire du domaine public / privé est accordée à titre gratuit.

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le signataire de la présente convention, nommé « le bénéficiaire », est autorisé à occuper les emplacements définis à l’Article 3 afin de lui permettre de réaliser et d’entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

En acceptant cette convention le bénéficiaire s’engage à respecter les consignes de la commune / du canton / du propriétaire.

**Article 2 : Domanialité publique / privée**

Cette convention est conclue par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public / privé. Ainsi l'occupation du site est-elle provisoire et révocable et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale qui est le seul interlocuteur de la commune / du canton / du propriétaire pour une durée de X mois / ans.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de tout autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

De plus, il doit tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantation ou d'entretien et ne créer aucune gêne pour la circulation de tous les usagers ou l'accès aux propriétés riveraines.

**Article 3 : Mise à disposition**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) et documents validés dans le cadre de la demande du permis de végétaliser et n’y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Adresse : XXX

Description et superficie : XXX

En cas d’évolution des conditions locales, telles que travaux de voiries, mise en place de mobilier, etc., la commune / le canton / le propriétaire se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation (article 10 : Abrogation). Le bénéficiaire devra donc prendre ses dispositions pour préserver ses cultures.

Le service XXX de la commune / du canton / du propriétaire est référent des opérations de végétalisation et peut, le cas échéant, demander des modifications de plantations ou d’entretien au bénéficiaire sans que celui-ci puisse s’y opposer. Ce service peut également lui apporter des conseils par téléphone (XXX) ou par courriel (XXX).

Aucune mise à disposition d’eau ou de dispositif d’arrosage ne sera faite au bénéficiaire.

Un accord préalable écrit de la commune / du canton / du propriétaire doit être obtenu par le bénéficiaire avant toute modification significative qu’il souhaite apporter aux installations. (ex : ajout d’éléments supplémentaires, déplacement d’un élément, …) et ce, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

De son côté la commune / le canton / le propriétaire s’engage à respecter les plantations qu’il/elle a autorisées.

Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d’intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d’urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique / propriété privée.

**Article 4 : Caractère personnel de l’occupation**

Le bénéficiaire doit s’occuper personnellement de la végétalisation et de l’entretien des lieux mis à disposition.

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut en assurer l’entretien, il doit informer la commune / le canton / le propriétaire avec un préavis de 3 mois minimum qui établira, soit un nouveau permis de végétaliser avec un nouveau tiers, soit fera retirer le dispositif.

Dans l’objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l’aménagement réalisé, la commune / le canton / le propriétaire étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le bénéficiaire souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

**Article 5 : Travaux et entretien**

Les travaux de construction des fosses et apport de terre végétale seront réalisés par la commune / le canton / le propriétaire ou le bénéficiaire.

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus dans le respect des conditions de ce convention.

Une fiche, apposée sur un piquet sera transmise au bénéficiaire. Ce dernier devra le positionner sur l’espace végétaliser pour informer les usagers de l’espace public du permis en force. Le bénéficiaire devra s’assurer de sa pérennité et le cas échéant demander son renouvellement à la commune / le canton / le propriétaire [[2]](#footnote-3).

En cas de non-respect de ces dispositions ou de défaut d’entretien, la commune / le canton / le propriétaire rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations et pourra, en l’absence de réponse, résilier le permis de végétaliser et évacuer elle-même le dispositif.

**Article 6 : Publicité et communication**

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public /privé occupé (y.c. sur le dispositif de végétalisation).

La commune / le canton / le propriétaire se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toutes les communications destinées au grand public sans que le bénéficiaire ne puisse s’y opposer.

**Article 7 : Remise en état**

Le bénéficiaire ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser devra informer la commune / le canton / le propriétaire 3 mois avant la date de fin du permis.

Le bénéficiaire / la commune / le canton / le propriétaire se chargera de remettre en état le site.

Si la commune / le canton / le propriétaire juge que le dispositif doit être maintenu, les plantations deviendront sa propriété et seront alors entretenus par ses soins.

**Article 9 : Durée du permis de végétaliser**

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée de X mois / années renouvelables par information écrite auprès de la commune / du canton / du propriétaire (XXX).

**Article 10 : Abrogation**

La présente convention peut être résiliée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

* Pour motif d’intérêt général
* Par nécessité de reprise du site par son propriétaire

Dans tous les cas le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l’abrogation de l’autorisation.

**Article 11 : Litige**

En cas de litige sur l’exécution de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement à l’amiable préalablement à une résiliation unilatérale par la commune / le canton / le propriétaire.

Fait en deux exemplaires à XXX, le XXX

Pour le bénéficiaire, Pour la Commune / le canton / le propriétaire

XXX XXX

**Conditions particulières**

Pour un permis de végétaliser au pied d’un arbre[[3]](#footnote-4) :

Faites pousser des plantes non comestibles pour des questions sanitaires. Choisissez le pied d’un jeune arbre, toutefois déjà planté depuis au moins 3 ans, il y aura davantage de terre à son pied, de soleil et de pluie qui aideront votre jardin à fleurir ; un conseil pour choisir votre arbre : s’il y a déjà de la végétation à son pied, c’est bon signe ! Evitez le pied d’un arbre situé à côté d’un passage à piétons pour des raisons de sécurité si la végétation devient abondante. Vous pourrez ajouter une couche fine, d’au maximum dix centimètres d’épaisseur, de compost ou de terreau, mais pas à moins de dix centimètres du pied de l’arbre, pas dans la cuvette d’arrosage et jamais au-dessus du collet de l’arbre. Si vous travaillez le sol pour l’ameublir : travaillez-le avec douceur, au maximum à dix centimètres de profondeur, et ne touchez pas aux racines. N’attachez et ne fixez rien au tronc !

Autres conditions : XXX

1. Source : <https://www.chambery.fr/2626-permis-de-vegetaliser.htm> [↑](#footnote-ref-2)
2. Laissé à l’appréciation de la commune ou du propriétaire [↑](#footnote-ref-3)
3. Source : <https://participer.lausanne.ch/processes/jardins-de-poche> [↑](#footnote-ref-4)